



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des concours financiers et du contrôle budgétaire**

Véronique ELOY
03 44 06 13 02
veronique.elay@oise.gouv.fr

Beauvais, le **04 JUIL. 2023**

**La préfète de l'Oise
à
Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale à fiscalité propre
Pour information :
Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
Monsieur le directeur départemental des finances publiques**

Objet : Dotation globale de fonctionnement (DGF) 2023 des EPCI - Dotation d'intercommunalité

La présente note d'information a pour objet de vous rappeler de manière synthétique les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité.

La DGF des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (FP) comporte deux parties :

- la dotation d'intercommunalité, elle-même composée d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation ;
- la dotation de compensation qui fait l'objet d'une note séparée.

La loi de finances pour 2019 du 28 décembre 2018 a modifié l'architecture de la dotation d'intercommunalité (DI).

Réforme de la dotation d'intercommunalité :

Le II de l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que, « A compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au

montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. En 2019, la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. »

Cependant, l'augmentation du montant de la DGF prévue par la loi de finances pour 2023 conduit à ce que la majoration de la dotation d'intercommunalité de 30 millions d'euros soit en 2023 financée par l'État via une hausse du montant total de la DGF, et non par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Le III de ce même article prévoit un montant de réalimentation pour les EPCI dont la DI par habitant notifiée l'année précédente est inférieure à 5 € et dont le potentiel fiscal est inférieur à deux fois le potentiel fiscal de leur catégorie et qui n'ont pas bénéficié de ce complément les années précédentes. À compter de 2023, la réalimentation est financée par un prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité. Le montant ainsi calculé doit donc être retiré de la masse à répartir.

En 2023, le montant total à répartir correspond donc :

- à la dotation d'intercommunalité répartie en 2022, soit 1 653 271 339 € ;
- majorée d'un montant de 30 000 000 €.

Le montant total de la dotation s'élève à 1 683 271 339 €. Après soustraction du montant de 3 216 500 € de dotation attribué aux EPCI de Polynésie française et du montant de la réalimentation de 172 205 €, le montant total de la DI à répartir est de 1 679 882 633 €.

En vertu des dispositions du I de l'article L. 5211-28 du CGCT, quatre catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes (CC) à fiscalité additionnelle (FA) ;
- des communautés de communes (CC) à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- des communautés d'agglomération (CA) ;
- des communautés urbaines (CU), des métropoles y compris celles d'Aix-Marseille-Provence, de Lyon et du Grand Paris.

Données utilisées pour la répartition au sein de la dotation :

a. La population

La population d'un établissement public s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2023 des communes membres.

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes membres.

b. Le coefficient d'intégration fiscale

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF) permet de mesurer l'intégration d'un EPCI au travers du rapport entre la fiscalité qu'il lève et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et leurs groupements. Il constitue un indicateur de la part des compétences exercées au niveau du groupement.

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe sur le foncier bâti (FB), la taxe sur le foncier non bâti (FNB), la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), la dotation de compensation n-1, le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR), la redevance d'assainissement, la fraction du produit net de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production, le prélèvement sur recettes (PSR) au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production, et le prélèvement sur recettes au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.

c. Le potentiel fiscal

Le potentiel fiscal est un indicateur de richesse qui permet d'apprécier les ressources fiscales libres d'emploi que peut mobiliser une commune de manière objective.

Les réformes de la fiscalité locale et des impôts de production conduisent à faire évoluer le panier des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI à partir de 2022.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2023 correspondent à la CFE, la taxe sur le FB, la taxe sur le FNB, la THRS, la CVAE, la taxe additionnelle FNB (TAFNB), les IFER, la TASCOM, la compensation part salariale (CPS) de l'année N-1, la DCRTP, le FNGIR (versement - prélèvement), les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE), la FRACTVA, le PSR « locaux industriels » au titre de la TFPB et le PSR « locaux industriels » au titre de la CFE.

Pondération du potentiel fiscal des anciens syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Jusqu'en 2022, la part du potentiel fiscal correspondant au périmètre des SAN existant au 1^{er} janvier 2015 ou des communautés d'agglomérations issues de la transformation d'un SAN avant le 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une pondération par un coefficient égal à 0,6 en 2019, 0,7 en 2020, 0,8 en 2021 et 0,9 en 2022, en application de l'article 160 de la loi de finances pour 2018. A compter de 2023, cette règle de pondération n'est plus appliquée, et le potentiel fiscal de ces EPCI est calculé selon les règles de droit commun.

d. Le revenu par habitant

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2020 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition,

c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2021 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1er janvier de l'année de répartition.

La réalimentation

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 5 € bénéficient, l'année de la répartition, d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue l'année précédente.

Ne bénéficient cependant pas de ce complément les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie, ni ceux en ayant déjà bénéficié depuis 2019.

Ces seuils sont les suivants :

- 864,89 € pour les CA ;
- 444,91 € pour les CC à FA ;
- 646,48 € pour les CC à FPU ;
- 1 184,04 € pour les CU/Métropoles.

Les EPCI à FP répondant à cette triple condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2023 égale à 5 €.

En 2023, seul un EPCI satisfait cumulativement à ces trois conditions et bénéficie donc de la réalimentation : il s'agit de la communauté Alsace Rhin Brisach, qui perçoit 172 205 € au titre de la réalimentation.

Le plafonnement

Un EPCI à FP ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul est celui après réalimentation.

Le déplafonnement dérogatoire en 2023 pour les communautés de communes les plus fragiles

La dernière phrase du 3° du IV de l'article L. 5211-28 dispose qu' « en 2023, ce plafond ne s'applique pas aux communautés de communes de moins de 20 001 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des communautés de communes appartenant à la même catégorie et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50 % de la dotation moyenne par habitant perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente ».

Cette disposition a bénéficié à cinquante-sept communautés de communes, qui ont ainsi vu leur dotation progresser de +6,7 M€ supplémentaires en 2023 par rapport au niveau d'attribution dont elles auraient bénéficié sans déplafonnement.

Le prélèvement sur fiscalité

L'article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifie le II de l'article 250 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et introduit de nouvelles règles de calcul concernant le prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques des EPCI à FP.

Désormais, les EPCI à FP dont les recettes réelles de fonctionnement (RRF) par habitant ont baissé de plus de 5 % entre 2015 et l'antépénultième exercice précédant la répartition voient leur prélèvement réduit.

Le décret du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales précise les modalités de calcul de cette minoration pour les EPCI concernés.

Je vous précise que le calcul de la dotation d'intercommunalité est effectué par les services du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires au regard de références de portée nationale.

Notification du montant de la dotation d'intercommunalité

En vertu de l'article L. 1613-5-1 du CGCT, les attributions individuelles au titre de la dotation forfaitaire des communes sont constatées par arrêté du 17 avril 2023 ministre de la transition écologique et de la Cohésion des territoires publié au Journal officiel de la République française du 12 mai 2023. Cette publication vaut notification.

En application de l'article L. 221-10 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié au Journal officiel de la République française, l'administration lui communique l'extrait correspondant. L'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique ».

Les différentes fiches de calcul de la dotation d'intercommunalité sont à votre disposition sur le site internet de la préfecture de l'Oise, à l'adresse suivante : Politiques publiques / Collectivités territoriales / Concours financiers de l'État : dotations et subventions / Dotation globale de fonctionnement (DGF) / 2023.

Par ailleurs, je vous rappelle que les résultats de la répartition de la DGF des EPCI sont en ligne sur le site internet de la DGCL à l'adresse suivante : <http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/accueil.php>.

Ces résultats sont complétés par des documents reprenant les critères ayant servi de base à cette répartition et disponibles à l'adresse suivante : http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr/consultation/criteres_repartition.php.

L'inscription de la dotation d'intercommunalité des groupements de communes est à effectuer au compte 74124 du budget de l'EPCI.

Pour votre complète information, je vous indique ci-dessous les dates de mise à disposition des fonds sur le compte de votre EPCI pour l'année 2023 :

20/06/23	20/07/23	20/08/23	20/09/23
20/10/23	20/11/23	20/12/23	

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous pourriez souhaiter.

 1
Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général
Sébastien LIME